

AAI IMMOBILIERS
Société par actions simplifiées
Au capital de 1 260 Euros
Siège social : 71 rue Etienne Dolet
94 140 ALFORTVILLE

RCS CRETEIL 917 483 513

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le trente juin à dix heures,
Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr TAYAR Albert, pour	504 actions
- Mme TAYAR Isabelle, pour	252 actions
- Mr TAYAR Michel Adam, pour	504 actions

soit 1260 actions

sur un total de 1260 actions composant le capital social.

Mr TAYAR Albert préside la séance en qualité de Président.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les actionnaires présents représentant la totalité des parts sociales émises par la société.

La président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la présidence, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est :

DS


DS


Paraphe


- Perte des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la gérance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été approuvés par décision des associés lors de la dernière assemblée générale ordinaire, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide la non-dissolution anticipée de la société.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

MR TAYAR ALBERT

DocuSigned by:

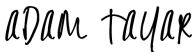
A32254DE67E94D0...

MME TAYAR ISABELLE

DocuSigned by:

A32254DE67E94D0...

MR TAYAR MICHEL ADAM

Signé par :

A32254DE67E94D0...

DS


DS Paraphe
 at